

Bailliage de MEAUX : LIZY-SUR-COURCQ

Cahier des doléances plaintes et réclamations des habitants du
vieux état du village de Lizy sur ourcq, pour estre tenus à
l'assemblée qui se tiendra le 9. mars 1789 devant monsieur le
Lieutenant Général ~~commissaire~~ de meaux.

Les habitants du vieux état du village de Lizy ayant été déterminés à se révolter et
à se réunir, à l'effet de former le cahier des doléances plaintes et réclamations
qu'ils croient devoir faire, pour que le cahier éte réuni à l'assemblée qui se
tiendra le 9. Mars 1789 à Meaux devant M. le Lieutenant Général Commissaire, ou
faire édiger ce qu'il jugera.

1^e

Ils se plaignent avec toute la franchise du prix laboritatem des blés &c
~~je leur attribue la cause~~

1^e de la modicité de la dernière livraison, et en parité à la
grande.

2^e de l'expectation dont la cupidité a abusé comme il arrive
toujours on peut remarquer qu'la suite des expéditions a toujours
été la dernière.

3^e de la permission donnée aux boulanger d'augmenter le prix du
from au profit de l'expédition du blé parce qu'alors les
boulanger vont sans peine d'acheter à bon marché.

4^e au dépens de continuer aux fermiers de faire au
marché voisin au profit de leur livraison, et du calcul fait du blé
qu'ils ont dans leur grange, grange et magasin.

5^e au commerçant fermier que force leur fermier qui sont obligés
d'acheter au prix qu'on veut leur faire, pour substituer leur mouture
qu'ils ont louée.

6^e aux Compagnies qui ont fait des achats considérables, et
une cause une augmentation subite et effrayante.

7^e à la plupart des Couvents, communautés et Hospices
qui devront par former pour faire aux, et qui au moment de
l'augmentation, y ont l'œuvre constituée par leur grande achatte
au lieu de leurs au secours du Public en faisant mettre une partie de leur
bien sur le Marché.

On voudra qu'il n'y ait qu'une même mesure dans tout le
Royaume, cette différence ne servira souvent qu'à empêcher des
finances et des Subtilités dans le commerce, et pour tout abusif
qui doit toujours en estre la base.

3.

Les Propriétaires de Lixy, qui ont des terres sur Marly, se
plaignent de la Capitainerie de Montceaux qui les gêne pour la
cavale des Luternes et autres par artifice, et quelque fois leur
cause un dommage considérable. Je plaide avec d'autant
plus de raison que cette Capitainerie, comme Capitainerie de maison
Royale, ne doit s'étendre qu'à deux lieues, et n'a pas droit de
pachet, la rivière de Marne, qui s'ouvre pour servir de bornes,
est étroite de plus de deux lieues. Du château du côté de Lixy,
D'ailleurs cette Capitainerie est justifiée au Roy, envers à l'Etat, et
nullement pour les propriétaires, ainsi on en demande la suppression,
ainsi que de toute la Capitainerie qui se servent par immédiature
aux plaisir du Roy.

4.

je demandue Laissez que la Noblesse et le Clerge portent aussi leur pare des Jeupointoir de toute Nature suivant leur faculté — et proportion, Simon pour les Boulanger; au moins pour Comptebuer — a augmenter le finançur de l'Etat.

Les Nobles doivenz d'autant moins prétendre avoir un privilége contraire, qu'ils n'en ont été dispensé que cause du Service qu'ils faisoient dans le armes alors de peur, et ne oblige d'y faire Service et Entretien leur Hassaux, et qui apres son payement par l'Etat ainsi mal a propos jls Rulameront Leur — privilége.

Le Clerge n'en par mieux foud' puisqu'il depend d'au moins de l'Etat qui doit plaire, le Bœuf qu'il possede — lui ou est donner la plus grande partie par nos peres, et que au bœuf graine le charge de l'Etat.

5.

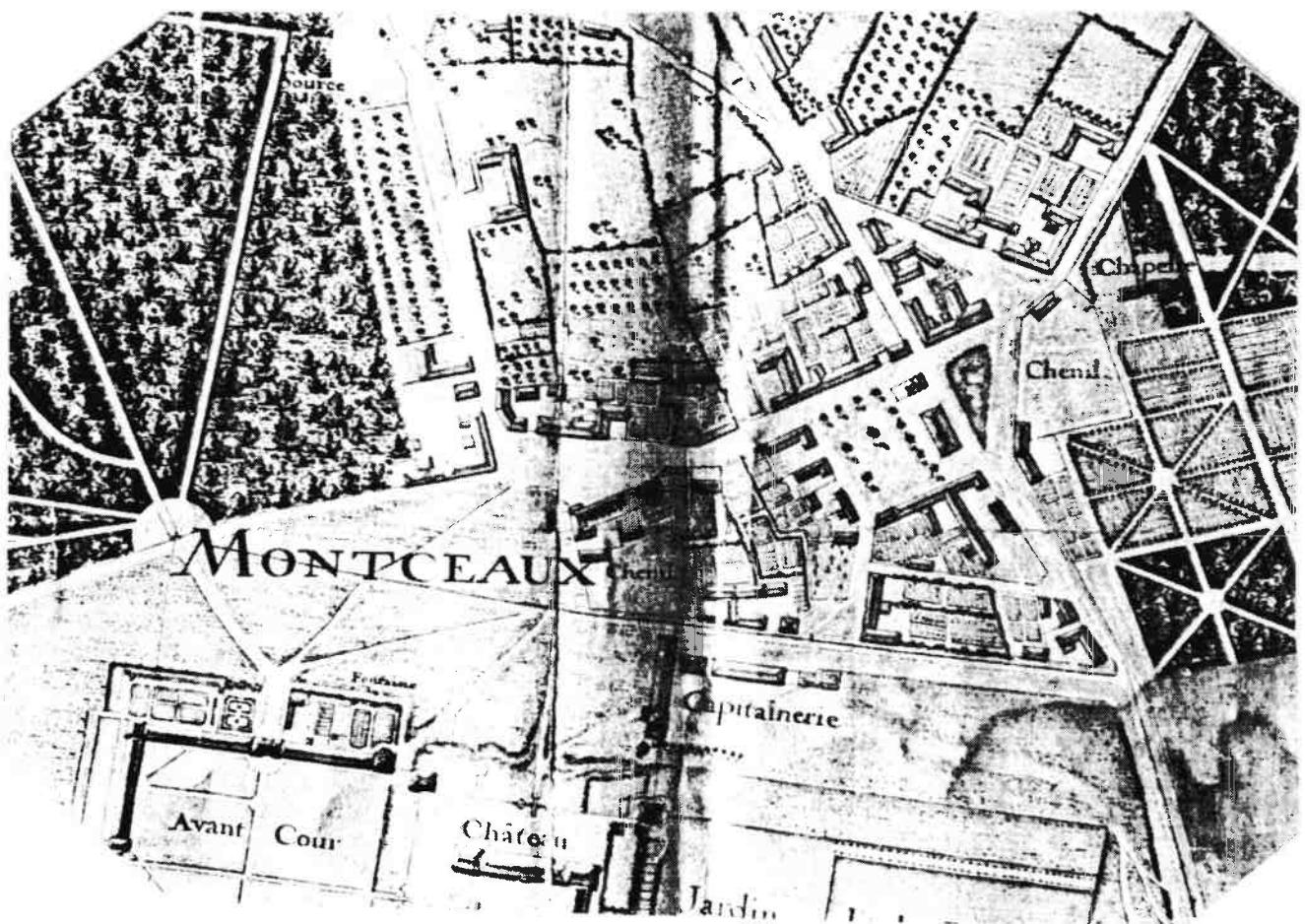
Leur Moulin qui Son sur la Rivière D'ouey et dans le courant du nombré de Dix hui ou vingt Son louer par des marchand, et fermier, pour dit on, la provision de la Ville de Sarre, de sorte que le habitant de la Campagne ne trouvent point au faire moulin leur graine, et Son obligé d'acheter du pain des Boulanger, moins bon, moins profitable et plus cher, et Son prieur des Sons de leurs mouture qui leur servent a nourrit — leur Bestiaux. Abar de telle grande Consequene auquel je — es instancé de Remédier.

4- Ils demandent encorre que la Noblesse et le Clergé portent aussi leur part des impositions de toute nature suivant leurs facultés et possessions, sinon pour les soulager, au moins pour contribuer à augmenter les finances de l'Etat.

Les Nobles doivent d'autant moins prétendre avoir un privilège contraire qu'ils n'en ont été dispensés qu'à cause du service qu'ils faisoient dans les armées à leur depens, étant même obligés d'y faire servir et entretenir leurs vassaux, et qu'à présent ils sont payés par l'Etat. Ainsi malàpropos ils réclameroient leur privilège.

Le Clergé n'est pas mieux fondé puisqu'indépendament du bonheur de l'Etat qui doit l'animer, les biens qu'il possède lui ont été donnés la plus grande partie par nos pères, et que ces biens payoient les charges de l'Etat.

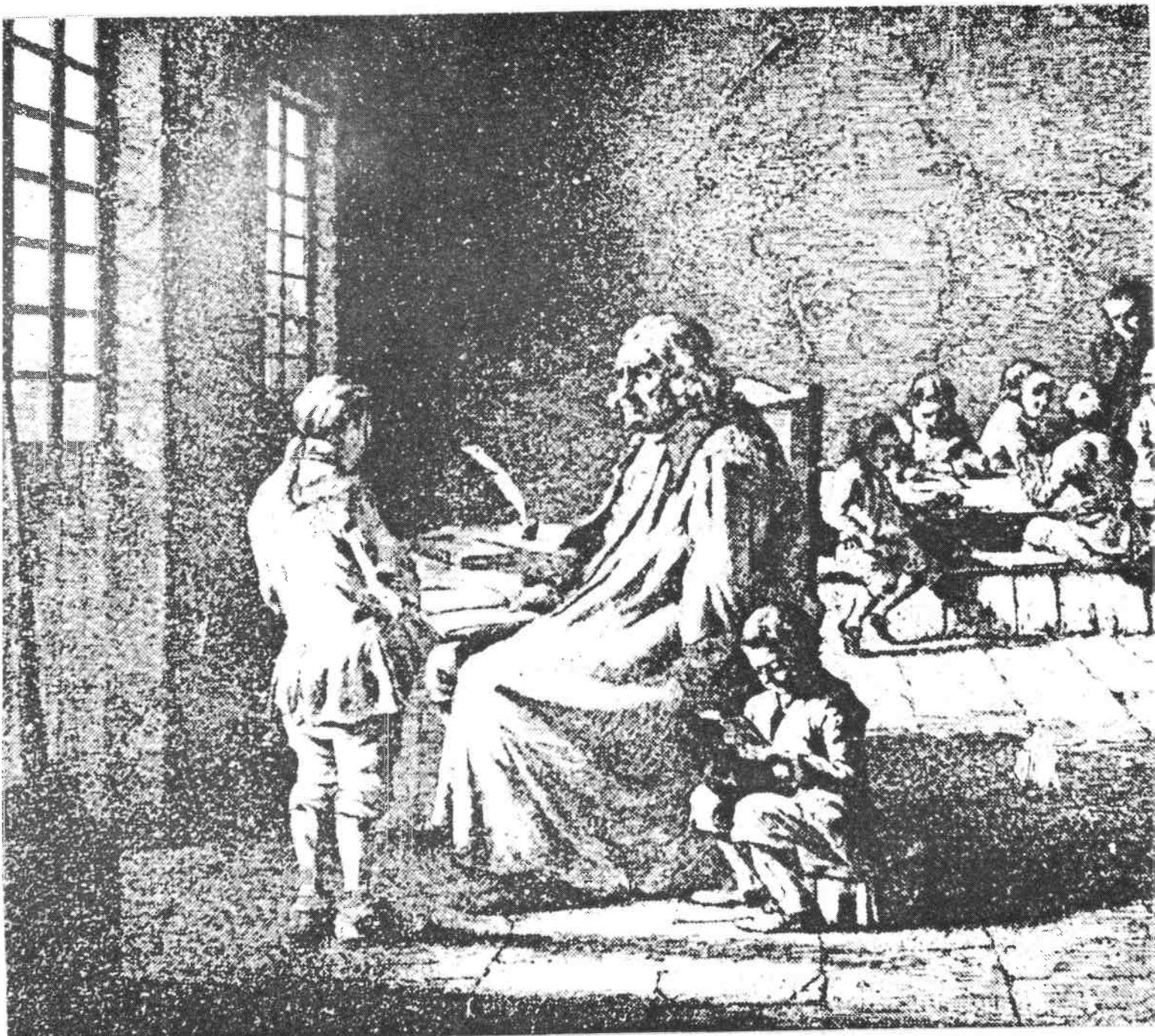
5- Les moulins qui sont sur la riviere d'Ourcq et dans les environs au nombre de dix huit ou vingt sont loués par des marchands de farines pour, dit-on, la provision de la Ville de Paris, de sorte que les habitans de la campagne ne trouvent plus où faire moudre leurs grains, et sont obligé s'acheter du pain des boulanger, moins bon, moins profitable et plus cher, et sont privés des sons de leur mouture qui leur servoient à nourrir leur bestiaux. Abus de très grande conséquence auquel il est instant de remédier. (...)



Plan de la capitainerie de Montceaux. (A.D.S.M., A 71)

CAHIER DE DOLEANCES DES HABITANTS DE SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

COPIE REALISEE PAR L'INSTITUTEUR DE SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX
(1906)



LE MAÎTRE D'ÉCOLE. — Eau-forte par Boissieu

Cahier des doléances
des habitants de St. Jean. les deux. Jumeaux.

Article Premier.

Disent lessdits habitants qu'il est inouïe qu'au centre d'un Etat policé, loin des plaisirs de sa Majesté, la préférence des animaux sur les hommes soit si grande que les productions, fruit de l'industrie des cultivateurs, et par conséquent, la maturité de leurs impôts, deviennent la proye du gibier, par la défense de bien éloigner, et par celle encore plus injuste de les garantir de leur voracité en les récoltans en temps utile, comme les fourrins et les lusernes dont la fauche est interdites jusqu'à la St. Jean, ce qui expose au double inconvenient de perdre ce genre de production par le mauvais temps assez ordinaire pour être connu vulgairement sous le nom de pluie de la St. Jean, et à être privé, par ce retard d'une troisième coupe, pourquoy demandent la suppression de la capitainerie, nuisible également à la récolte des grains que les règlements défendent d'herbercier.

Article Second.

Que les impôts doivent être justement répartis sur tous les sujets de sa Majesté, chaque sujet faisant partie de cette famille nombreuse dont le Roy veut être le père, doit l'exemple de la piété filiale, l'Eminence du rang, la Dignité ou la Santé du Ministere ou chacun peut se trouver placé, ne devant pas être un titre pour méconnoître ce devoir sacré, mais au contraire, pour en donner le premier exemple.

Article trois.

Que les loix doivent étre le vœu de la nation entière, et estre stables et permanentes, sans pouvoir étre reformées que de la même autorité, à l'effet de quoy sera indiqué le retour périodique des Etats Généraux.

Article Quatre.

Qu'il ne devrait y avoir qu'une manière uniforme de procéder pour toutes sortes de différens, et un siège unique où il soit porté.

Article Cinq.

Que pour éviter aux justiciables l'inconvénient de poursuivre ou soutenir leurs droits à grands frais, et pour ainsy due en s'expliquant, le pouvoir des présidiaux doroit étre étendu jusqu'à six mille livres.

Article Six.

Que les bons faits par les bénéficiers doivent étre entretenus par leurs successeurs au bénéfice, et que, pour prévenir la fraude que la dignité de l'Etat ne devrait pas faire prétendre, les bons de ces sortes de biens devront étre adjugés à l'audience, en présence du Procureur du Roy.

Article Sept.

Que pour le bien de la Religion, duquel est inseparable la gloire de Dieu et la prospérité d'un Roy bien Chrétien, les revenus des Cures soient suffisants pour subvenir à tous ceux qui les prétendent. sans que, désormais, subsiste cette distinction honnête de Bénéfice cure et de Cure à portion congrue.

Article neuf

En ce qui concerne la paroisse de St Jean en particulier, les habitants remontent que dans l'estimation des terres situées dans son étendue, pour en faire le classement, les experts n'ont eu aucun égard aux inconvenients auxquels elles sont exposées par la proximité de la Rivière dont les

debordements fréquents cause les plus grands ravages, que ce qui en est à l'aby, est dévasté par les Bêtes fâchées qui trouvent une retraite sûre dans les bois et forêts dont le territoire est environné.

Que les experts n'ont pas seulement en aucun égard à ce que la position du terrain exige un tiers de plus pour la culture, et produit dans la même proportion.

Que, néanmoins ces terres ont été assimilées à celles de Banchou et autres paroisses qui ne souffrent aucun de ces inconvenients auxquels il faut ajouter celui commun à toute la Brie, d'être obligé de la part des cultivateurs, de renouveler tous les ans leurs troupeaux, partie que l'on peut évaluer à huit sols par arpent. Et encore celui non moins à craindre de ce que les orages enchainent suivant les saisons les amandemens faits et les récoltes à faire sur la majeure partie du territoire, dont la situation présente un plan très incliné, que du tout étant résulté une disproportion sensible entre l'impôt et ce qui y donne lieu, les cultivateurs ont été successivement surchargé et se trouvent par conséquent hors d'état de payer.

Article dix.

Que lors du mesurage qui s'est fait du territoire on a compris une portion de terrain dans la Rivière, dont les dégradations survenue depuis, ont porté la quantité par succession de temps à trente arpents, quantité dont profitent les locataires de Monseigneur l'Abbé sans opérer de diminution sur la taille imposée à St Jean, au payement de laquelle il ne contribue point.

Article 11.

Que le terroir de St Jean étant en partie planté en vignes, il seroit à désirer que les propriétaires vignerons fussent assujettis à un droit unique qu'ils payeroient soit par arpent, soit par chaque grappe de vin récolté et trouver chez lui lors de l'inventaire.

Article 12.

Que l'instruction de la jeunesse devant être un principal soin du Gouvernement, il sera nécessaire d'assigner au M^e. d'école dans chaque paroisse un revenu suffisant pour qu'on fasse le choix idoine et capable, et qu'il ne s'occupât que de sa profession.

Sait et arrête les presents doléances et humbles remontrances en l'assemblée des habitants de S^e Jean tenuë en la Chambre de l'Auditoire dudit S^e Jean, lieu choisie par la Municipalité, en présence de Mons^{ieur} Jacques François Castellas, avocat en parlement juge dudit lieu, de M^{me} le Curé, de M^{me} Gibert, maître de la poste aux chevaux et laboureur, sieur Heurlier et autres principaux habitants, et Notables, Cultivateurs et vigneron dudit S^e Jean. le Mardi vingt-septième jour de Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.
 Signé: Michel. Pierre Ledru. Casterot. Heurlier. Cousin. Sommeton. Heurlier. Galland. Chamption. Gerard. Billiard. Lefèvre. Panier. Regnault. Billiard. Loperaux. Fromencourt. Cornille Ducharme. Poudrier. Castellas.

Représentations et doléances faites après la clôture du présent cahier par la signature du juge.

Disent les habitants de S^e Jean, qui occupaient un pays où de tout temps ils ont jouit du droit de franc aleu, cependant depuis 1771, le Seigneur de ce lieu harcille les Lots en Vente comme si ce pays n'était pas libre de cet impôt, demandent à être réintégré dans leur ancien droit.

Disent encore que le Meunier de leur pays venant de recevoir de M. Savary, receveur des domaines de Meaux un commandement à l'effet de lui payer une somme de quinze cents livres pour le droit de banalité, d'icy à un mois

La paroisse, appréhendant de tomber dans un état de servitude auquel elle n'a jamais été sujette, et auquel il seroit injuste de l'assujettir, demandent à ce que ce droit n'ail jamais lieu, parce qu'il seroit nuisible et préjudiciable principalement à la partie la plus pauvre du peuple, ainsi que l'abolition des droits de franc zef qui fait un obstacle sensible et conséquent aux mutations des biens usuels est affecté ce droit onéreux. Fait et arrêté

ce jourduy huit mars mil sept cent quatre vingt neuf et lont signé

Signé: Cousin. Michel Ducharme, Feuillier. Colleot,
Regnault. Galland. Cornille. Philipe. Fromancour.
Feuillier. Poudrier. Sopauw. Lejeune.